



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 7256

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les remboursements des frais professionnels des personnels itinérants de l'éducation nationale. Les médecins et infirmières scolaires, secrétaires et assistantes sociales des services sociaux et de promotion de santé en faveur des élèves, rééducateurs, psychologues scolaires, conseillers pédagogiques et instituteurs spécialisés sont amenés à se déplacer fréquemment dans le cadre de leurs fonctions. Or, certains de ces personnels ont déjà épuisé le contingent kilométrique qui leur avait été alloué pour l'année 1997. Aussi, la dotation consacrée au remboursement des frais de déplacement est tout à fait insuffisante pour permettre à ces personnels d'intervenir auprès des enfants des familles les plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation en instituant le remboursement des frais réels pour les personnels itinérants de l'éducation nationale, afin qu'ils ne soient plus pénalisés financièrement dans l'exercice de leur profession.

Texte de la réponse

Depuis 1995, un effort particulier dans le domaine des frais de déplacement s'est traduit notamment par l'inscription au budget d'une mesure nouvelle de 22 MF et l'ouverture d'une ligne spécifique permettant un suivi de leur gestion, maintenue en 1996 et 1997. Inscrites sur un chapitre à crédits limitatifs, les dépenses de déplacement ne peuvent dépasser les possibilités ouvertes sur le chapitre et la ligne correspondants. Ainsi une annulation de crédits budgétaires intervenue en fin de gestion 1996, et en 1997 (8,5 %), n'a pas permis de couvrir en totalité la dotation initiale des services académiques. Toutefois, compte tenu du caractère prioritaire de la prise en charge des frais de déplacement, l'académie de Besançon, tout en maintenant globalement en 1996 les dépenses de ce secteur, a consacré au seul titre des personnels de santé scolaire et de l'action sociale une part en augmentation de 13,22 % par rapport à celle de 1995. La loi de finances 1998 a, malgré les contraintes économiques, préservé ces crédits qui ont été maintenus à leur niveau initial de l'exercice 1997. Si le système d'une enveloppe globalisée qui répond à une gestion modernisée responsabilisant les autorités locales ne peut être remis en cause, la transparence des choix de répartition tant au niveau national qu'au niveau local est développée par la mise en place progressive de critères arrêtés en concertation avec les personnels concernés. La diffusion d'études comparatives conduites par les services centraux est un des éléments de ces évolutions souhaitées. Enfin, le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Une modification des conditions ou des modalités de remboursement nécessiterait une nouvelle réglementation qui ne relève pas du seul ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, mais aussi de celle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Roland Vuillaume](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7256

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4302

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1346